

N° 05236

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M. Lucien X

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Briseul
Rapporteur

M. Bonal
Commissaire du Gouvernement

Le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie,

Audience du 24 août 2006
Lecture du 28 septembre 2006

C+

Vu la requête, enregistrée le 18 juillet 2005, présentée par M. Lucien X, élisant domicile
.../... ;

M. X demande au tribunal administratif :

1) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite de rejet résultant du silence
gardé pendant plus de quatre mois par le maire de la commune de Bourail sur la demande qu'il
lui a adressée et tendant au classement dans son domaine privé de l'emprise de la voie dite CR4
traversant et longeant sa propriété sise à Nessadiou ;

2) de mettre à la charge de la commune de Bourail la somme de 150 000 francs CFP en
application des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....
.....

Vu le récépissé justifiant de la date du dépôt de la réclamation ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999 modifiée et la loi n° 99-210 du 19 mars
1999, relatives à la Nouvelle-Calédonie ;

Vu le code de justice administrative dans sa version en vigueur en Nouvelle-Calédonie ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 24 août 2006 :

- le rapport de M. Briseul, rapporteur,
- et les conclusions de M. Bonal, commissaire du gouvernement ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que par une correspondance en date du 17 octobre 2003, M. X a exposé au maire de Bourail les difficultés qu'il rencontrait dans la mise en œuvre de la délibération du conseil municipal du 8 juin 1993, du conseil municipal, portant modification du tracé du CR n° 4 à Nessadiou ; que, par une correspondance en date du 19 novembre 2003, le maire de Bourail a fait savoir à l'intéressé : « ...que le classement du tracé du CR 4 nouveau, objet de la contestation née d'un contentieux qui oppose tout récemment des propriétaires voisins, a été effectué conformément aux dispositions réglementaires. En effet, une enquête administrative, dont le commissaire enquêteur ...a été diligentée à compter du 8 mars 1993, M. X ne peut se prévaloir d'une méconnaissance du dossier, qu'à cette époque... (il) siégeait au conseil municipal » ;

Considérant que la requête de M. X doit être regardée comme étant dirigée contre la délibération sus-visée du conseil municipal de Bourail en date du 8 juin 1993, qu'il est constant que cette requête n'a été enregistrée au greffe du tribunal que le 18 juillet 2005, soit postérieurement à l'expiration du délai de trois mois à compter de la publication de la délibération critiquée, conformément aux dispositions de l'article R. 421-6 du code de justice administrative ; qu'ainsi, elle a été présentée tardivement et n'est, par suite, pas recevable ;

Considérant que les dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative font obstacle à ce que soit mise à la charge de la commune de Bourail, qui n'est pas dans la présente instance la partie perdante, la somme demandée par M. X, au titre des frais exposés par lui et non compris dans les dépens ; qu'il n'y a pas lieu, en l'espèce, de faire application de ces dispositions et de mettre à la charge du requérant la somme demandée par la commune de Bourail, au même titre ;

DECIDE :

Article 1er : La requête de M. X est rejetée.

Article 2 : Les conclusions de la commune de Bourail tendant à la condamnation de M. X au paiement des frais exposés et non compris dans les dépens sont rejetées.